REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 068-2021/ARMP/CRD DU 20 SEPTEMBRE 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT EVP/BETIA EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'EVALUATION COMBINEE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 591/2020/MAPAH/CAB/SG/PRMP/SAFARI DU 05 NOVEMBRE 2020 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVLELOPPEMENT RURAL POUR LA SELECTION D'UN BUREAU EN CHARGE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION/REHABILITATION ET L'ACQUISITION DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS AU PROFIT DES CENTRES DE FORMATION AGRICOLE ET RURALE (CFAR)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 24 août 2021 introduite par le groupement EVP/BETIA et enregistrée le 25 août 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2252 ;

Vu la lettre non référencée datée du 13 septembre 2021, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 2400, par laquelle le groupement EVP/BETIA déclare se désister de son recours ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par requête datée du 24 août 2021 et enregistrée le 25 août 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2252, le groupement EVP/BETIA, représenté par Monsieur AMADOU Namadou, Directeur du bureau d'études EVP et mandataire dudit groupement, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la demande de propositions n°1591/2020/MAPAH/Cab/SG/PRMP/SAFARI du 05 novembre 2020 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural relative au recrutement d'un bureau d'études pour la maitrise d'œuvre des travaux de construction/réhabilitation et l'acquisition des matériels d'équipements au profit des centres de formation agricole et rurale (CFAR) ;

Considérant que par décision n° 057-2021/ARMP/CRD du 31 août 2021, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a prononcé la suspension de la procédure de la demande de propositions susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Considérant que par lettre non référencée en date du 13 septembre 2021, enregistrée le même jour sous le numéro 2400, le groupement EVP/BETIA a saisi le Comité de règlement des différends en désistement de son recours ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension sus-évoquée ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

DECIDE :

1) Donne acte au groupement EVP/BETIA de son désistement ;

2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 057-2021/ARMP/CRD du 31 août 2021 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;

3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement EVP/BETIA, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA